



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**Objet : Signature de la convention entre Artois Mobilités et SNCF Voyageurs SA pour l'occupation d'emprise du domaine public – PEM Sud de Béthune**

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilité ;

Vu le projet de convention entre Artois Mobilités et SNCF Voyageurs SA pour l'utilisation d'un quai sur le PEM Sud de Béthune ;

Considérant que SNCF Voyageurs SA a sollicité auprès d'Artois Mobilités l'utilisation de façon régulière d'infrastructures le PEM Sud de Béthune ;

Considérant qu'il a été convenu de la conclusion d'une convention d'utilisation valant autorisation temporaire d'occupation du domaine public fixant notamment les modalités d'utilisation de la gare routière ainsi que les conditions de perception par Artois Mobilités de la redevance au départ et au passage des véhicules du transporteur ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** la convention avec SNCF Voyageurs SA, sise dont le siège social est situé à St Denis (93200), 4 rue André Campra, portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur le PEM Sud de Béthune.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que le transporteur versera une redevance à Artois Mobilités, dont le montant sera assis sur le nombre de touchés de quais réalisés.

Publication le : 22/05/25

Transmission au contrôle  
de légalité le : 22/05/25

Certifié exécutoire le 22/05/25

Pour extrait conforme  
Lens, le 11/04/2025

Laurent DUPORGE

Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-256204165-20250522-2025\_30\_DP-